

T.V.A. - Chap. X: [...] Voies de recours (art. 76) - Chap. XI : Sanctions (art. 79) - Chap. XIII: [...] Poursuites et instances (art. 85)	Art. 68-76 Art. 77-80 Art. 83-89 T.V.A.
---	--

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 745quinquies du 17 décembre 2009

TVA – Voies de recours – Sanctions - Poursuites et instances (art. 76, 79 et 85)

Ad paragraphe (1) de l'article III de la loi du 10 novembre 2009

L'article III, paragraphe (1), de la loi du 10 novembre 2009 (cf. circulaire N° 745 du 17 décembre 2009) a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte, d'une part, que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte, d'autre part, que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date.

Ensuite, le paragraphe (1) procède de la considération que la faculté, pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés, d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative s'est révélée présenter des désavantages. En effet, le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige tant pour la partie demanderesse que pour le Trésor public, dans des affaires qui pourraient trouver une issue favorable pour l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il a dès lors été jugé utile de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés. Ainsi, l'assignation en justice de l'administration présuppose que le requérant ait préalablement épuisé le recours administratif. En ce qui concerne la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles régissant la notification du bulletin de rectification ou de

taxation d'office sont valables. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu. Dans l'intérêt bien compris des assujettis, un délai de six mois est fixé pour ce qui concerne la décision directoriale, l'assujetti pouvant, en l'absence de décision dans ce délai, directement intenter le recours judiciaire.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité juridique, la disposition en cause énonce clairement la juridiction devant laquelle les recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont à introduire.

Les prédits changements ont fait l'objet de la modification du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA, le paragraphe 4 du même article ayant été supprimé.

Ad paragraphe (2)

L'article 79, dans sa teneur antérieure au 31 décembre 2009, ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Le nouveau texte de l'article 79 entérine cet usage en instaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Aussi, à l'instar de ce que le paragraphe (1) prévoit à l'égard du recours contre les bulletins de rectification ou de taxation d'office, le recours à la réclamation administrative a été rendu obligatoire pour l'assujetti qui conteste une décision lui infligeant une amende. Pour le reste, la modification de l'article 79 s'inspire de considérations identiques à celles qui sont à la base des modifications apportées par le paragraphe (1).

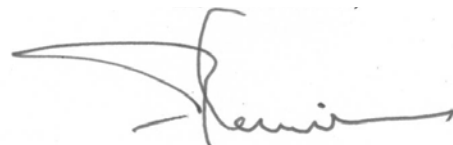
Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) modifie l'article 85 de la loi TVA en autorisant le receveur à donner une délégation de signature dans le cadre de l'émission des contraintes. La modification vise à assurer la bonne marche des procédures de recouvrement en cas d'empêchement du receveur.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe, de nature technique, ne fait que mieux définir la juridiction compétente en matière d'opposition à l'exécution de la contrainte.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fenuis', with a long horizontal stroke extending to the left and another to the right.